

COMMUNE DE VACHERESSE

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 JUILLET 2026 à 19H en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 10 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

Président de séance : TUPIN-BRON Jean, Maire

Secrétaire de séance : LUCAS Lydie

Membres présents (12) : TUPIN-BRON Jean, PAREYT Alexandre, MARTIN Françoise, LUCAS Lydie, TAGAND Gilberte, FAVRE-VICTOIRE Nicolas, ROBERT Nicolas, MICHOUX Jonathan, MOTTIEZ Adrien, BENED Justine, TUPIN René, CARTOTTO Alexandra

Absents excusés : DORIGO Rebecca, CIER Gael (pouvoir à LUCAS Lydie)

Absent : FAVRE-VICTOIRE Jean-François

1/ Présentation par les services de la DDT et de la CCPEVA du projet de modification de la zone de protection de biotopes de Bise-Oche-Novel sur le territoire de la commune de Vacheresse.

Sont présents Lalie CHOCHON, service Biodiversité CCPEVA et Nicolas LEROUX, chargé de mission Biodiversité CCPEVA.

Ils présentent le projet d'extension de l'arrêté de biotope qui s'applique actuellement sur le territoire de La commune de La Chapelle d'Abondance. Ce projet d'extension a été lancé à la demande de la commune de Novel qui souhaite protéger le vallon de Novel. Suite à cette demande, les communes d'Abondance, Bernex et Vacheresse ont été contactées afin de savoir si elles seraient intéressées pour étendre l'arrêté de biotope sur leurs territoires respectifs.

Pour la commune de Vacheresse, l'extension concernerait les secteurs de Darbon, lac de Darbon, Chillon, lac de Fontaine, La Léchère, sommet d'Ubine.

L'arrêté de biotope aurait notamment pour conséquence de réglementer l'accès des véhicules à moteur dans ces secteurs, d'interdire la baignade dans les lacs, de réglementer la pratique du camping-bivouac, d'encadrer les manifestations et pratiques sportives (vtt, trail,...), d'interdire la construction de nouveaux bâtiments (sauf si à usage agricole),...

L'activité agricole ne serait pas impactée tout comme la pratique de la chasse ou de la pêche.

Le règlement applicable est en cours d'élaboration, il sera soumis aux élus et aux acteurs locaux concernés lors des phases de concertation et de consultation. Des dérogations, notamment pour l'activité agricole, seront prévues.

2/ Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 5 juin 2026 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

3/ DEL2026_43 - Fixation des tarifs - repas cantine scolaire et droits garderie périscolaire :

Afin de mettre les tarifs, notamment des droits de garderie périscolaire, votés par le conseil municipal du 29 juin 2023, en concordance avec les tarifs appliqués par le logiciel de réservation et facturation, il est proposé de fixer les tarifs des repas à la cantine scolaire et des droits de garderie périscolaire comme suit à compter de la rentrée de septembre 2026 :

CANTINE SCOLAIRE :

- Tarif appliqué à la réservation : 6,20 €
- Tarif appliqué si « présent non réservé » : 12,40 €
- Tarif appliqué si « réservé non présent » : 6,20 €
- Projet d'Accueil Individualisé (sans repas) : 3,50 €

GARDERIE PERISCOLAIRE :

- Matin :
 - de 7h00 à 7h30 : 1,20 €
 - de 7h30 à 8h30 : 2,30 €
 - de 7h00 à 8h30 : 3,50 €
- Soir :
 - de 16h15 à 17h15 : 2,30 €
 - de 17h15 à 17h45 : 1,20 €
 - de 17h45 à 18h15 : 1,10 €
 - de 17h15 à 18h15 : 2,30 €
 - de 16h15 à 17h45 : 3,50 €
 - de 16h15 à 18h15 : 4,60 €

Les tarifs « garderie périscolaire » seront doublés si « présent non réservé ».

En cas de « réservé non présent », la somme correspondante sera recreditée sur le compte des parents.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, tel que proposés ci-dessus, les tarifs de la cantine scolaire et des droits de garderie périscolaire à compter de la rentrée de septembre 2026.

4/ DEL2026_44 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour les recettes issues des ventes de bois :

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en oeuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 , impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro .

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en oeuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes des bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la commune, via un mandat de facturation.

Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics .

Dans ce cadre, il est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour le compte de la commune. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée délibérante.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour le compte de la commune. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de facturation avec l'ONF.

5/ DEL2026_45 - Participation à l'offre Multi Pass enfants des Portes du Soleil :

L'association internationale des Portes du Soleil, structure de promotion et de développement du territoire des Portes du soleil, a informé la commune que le forfait saison « Multi Pass Portes du Soleil » destiné aux enfants résidant dans les communes du territoire était reconduit pour l'été 2026. Ce Multi Pass permet de bénéficier de réductions auprès de plus de 80 sites touristiques et prestataires d'activités du domaine des Portes du Soleil.

Ce pass est délivré aux enfants de 5 à 16 ans (il est offert pour les moins de 5 ans), au prix de 22 € par enfant (au lieu de 90 € si acheté aux caisses des remontées mécaniques par les familles), et dans la mesure où la commune s'engage à payer la facture pour l'ensemble des pass délivrés aux enfants résidant dans la commune. Par la suite, la commune est libre de les offrir ou de les facturer.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de participer à l'offre « Multi Pass enfants » mise en place par l'association internationale des Portes du Soleil afin de faire bénéficier les enfants de la commune âgés de 5 à 16 ans du Multi Pass au tarif de 22 € au lieu de 90 €. Il décide que le prix payé par la commune, soit 22 € par enfant, sera refacturé aux familles.

6/ DEL2026_46 - Convention de mise à disposition de moyens - Fauchage des accotements des routes :

Monsieur le Maire de BONNEVAUX a sollicité la commune pour le fauchage des accotements des voies communales, notre commune étant équipée du matériel nécessaire (tracteur et épareuse), et l'entreprise devant s'en charger n'étant pas en mesure de donner un délai précis.

Il peut apparaître opportun de mutualiser entre collectivités l'utilisation de ce type de matériel, notre commune n'utilisant l'épareuse que deux à trois fois par an.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à disposition à la commune de Bonnevaux, pour la saison estivale 2026, du matériel communal dans le cadre du fauchage des accotements de ses routes. Il fixe le tarif horaire à 80 € comprenant la mise à disposition du matériel (tracteur et épareuse) et d'un agent communal. Une convention de mise à disposition de moyens sera signée avec la commune de Bonnevaux.

7/ DEL2026_47 - Attribution de subventions aux associations :

Il est présenté les demandes de subvention suivantes :

☞ Association Rando Rose du val d'Abondance : cette association participe chaque année à la campagne « Octobre rose » afin de sensibiliser les femmes à la nécessité du dépistage du cancer du sein. Avec l'association Sein Léman Avenir, l'association Rando Rose soutient les hôpitaux du Léman afin d'améliorer ce dépistage ainsi que l'offre de soin locale.

☞ Dojo Val d'Abondance : nouvelle association qui a pour but de promouvoir la pratique du karaté dans la vallée. Le club compte déjà 34 préinscrits dont 5 résidant dans la commune de Vacheresse (chiffres à juin 2026). La subvention qui est demandée permettrait de financer le matériel nécessaire à l'installation du dojo, de proposer une ou deux rencontres interclubs avec le dojo de Thonon-les-Bains et de financer une partie des stages nationaux et internationaux.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- ✓ Association Rando Rose du val d'Abondance : 200 €
- ✓ Dojo val d'Abondance : 150 €

8/ DEL2026_48 - Avis sur l'exercice du droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, la commune a reçu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les biens suivants :

- Parcelles bâties et non bâties cadastrées section C – n° 2431 « Covaleux », 2433 « route de Tréchauffé » et 2685 « Pleine Joug »

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice ou non du droit de préemption urbain concernant ces parcelles.

Pour la présente délibération, M. MOTTIEZ Adrien se retire de la salle et ne prend pas part au vote en raison de sa situation de potentiel conflit d'intérêt direct ou indirect.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain concernant les parcelles énumérées ci-dessus.

9/ Décisions du Maire (pour information) :

Décisions prises en vertu de la délibération n° DEL2026_20 du 08/04/2026 donnant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

✓ N° D2026-06 du 22/06/2026 : passation d'une convention d'occupation précaire pour la location du chalet de l'Arête à Bise à Madame FAVRE-VICTOIRE Delphine pour la période du 22 juin au 15 octobre 2026. Le loyer est fixé à 300 € pour la période.

10/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

☞ Permis de construire modificatif :

- SARL Les Granges (M. LOLLIOZ Franck) : mise en place de tableau bois sur ouvertures du rez-de-chaussée, mise en place d'un vélux supplémentaire, modification d'implantation de 2 parkings, réalisation de clôtures pour les terrasses, suppression du claustra étage - « impasse de La Galière » (*accordé*)

☞ Déclarations préalables :

- M. SCHALLER Emmanuel (par SAS Avenir solaire concept) : installation de panneaux photovoltaïques au sol – « chemin des Queffaux » (*accordé*)

11/ Questions diverses :

➡ **Projet de délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour avis du Comité Social Territorial du CDG74 :**

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Si les agents de catégorie A (hors filière médico-sociale) ne peuvent pas bénéficier des IHTS, ils peuvent prétendre à un repos compensateur dès lors qu'ils relèvent d'un régime de décompte horaire et qu'une délibération le prévoit.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.*
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Ces heures ne peuvent pas être récupérées. Elles sont forcément indemnisées, au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la fonction publique hospitalière, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est

proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité social territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les règles applicables en matière d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires.

Ainsi, le conseil municipal, décide :

- *D'abroger la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2009.*

S'agissant des heures supplémentaires,

- *D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.*
- *De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, qui sera accepté par l'autorité territoriale selon les nécessités de service, et l'indemnisation.*
- *De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.*
- *Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants : service administratif, service technique, service scolaire/périscolaire.*

S'agissant des heures complémentaires,

- *D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.*
- *De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.*

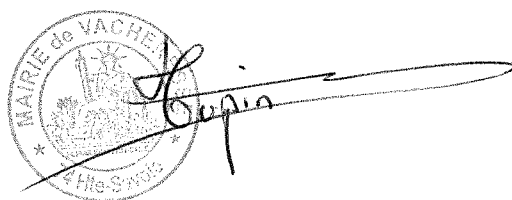
Le conseil municipal approuve ce projet de délibération qui sera soumis au Comité Social Territorial pour avis.

➡ Monsieur le Maire fait un point sur l'état d'avancement du projet de la future déchetterie de La Revenette (projet conduit par la CCPEVA). Les travaux pourraient être lancés au printemps 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

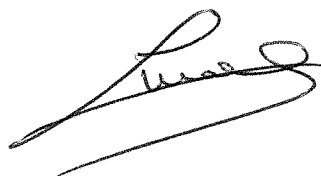
Le Maire,

Jean TUPIN-BRON

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de VACHERES' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Tupin'.

La secrétaire de séance,

Lydie LUCAS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Lucas', written in a cursive style.